



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Service de la prévention
des risques et des nuisances

Arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/110 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé Vaux-le-Pénil

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 513-1, L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 à R. 516-6,

Vu le décret n° 2012-633 du 03 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),

Vu le décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la note ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 réglementant le Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à Vaux-le-Pénil au lieudit « Le tertre de Chérizy » et exploité par la Société GENERIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 70 du 1^{er} juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères,

Vu la lettre du 31 octobre 2013 de la Société GENERIS de déclaration de statut « IED » au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées,

Vu la proposition du 20 décembre 2013, actualisée le 31 janvier 2014, de la Société GENERIS de montant de garanties financières à constituer pour la surveillance et la mise en sécurité du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères en application de l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement,

Vu le rapport E/2014-794 du 21 mars 2014 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 05 juin 2014,

Vu le projet d'arrêté notifié le 10 juin 2014 à la Société GENERIS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 85 du 09 octobre 2013 portant subdélégation de signature,

Considérant, au regard des dispositions du décret n° 2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, qu'il est nécessaire de mettre à jour et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 susvisé,

Considérant que le Centre Intégré de traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil est soumis à autorisation au titre des rubriques n° 2771, 2714 et 2791 de la nomenclature des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existant à la date du 1^{er} juillet 2012,

Considérant que ce Centre Intégré de Traitement, compte tenu des rubriques concernées, est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Considérant que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par la Société GENERIS est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 75 000 € TTC,

Considérant que la Société GENERIS doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R. 561-1-5° et suivants du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La Société GENERIS, dont le siège social est situé 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 à NANTERRE (92739) Cedex, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères situé à VAUX-LE-PENIL au lieudit « Le Tertre de Chérizy ».

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 complété sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2. – Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux : incinération d'ordures ménagères dans deux fours identiques	<u>Puissance thermique unitaire</u> : 21 880 kW <u>Puissance thermique totale</u> : 43 760 kW <u>Capacité unitaire d'incinération</u> : 8,6 tonnes/heure de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg <u>Capacité totale d'incinération</u> : 17,2 tonnes/heure <u>Capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement</u> : 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an	2771	A
Capacité d'entreposage des déchets : 1 fosse commune aux 2 lignes d'incinération ayant une capacité de 5 000 m ³ correspondant à 1 000 tonnes de déchets			
Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération de déchets			
a) pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure		3520-a	A

<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m³</p>	<p>1) <u>Centre de tri</u> (2 lignes de tri) : papiers, cartons, tetrabrik, d'une capacité maximale de 3920 m³</p> <p>2) <u>Plate-forme de tri sommaire</u> d'une capacité maximale de 600 m³</p>	2714-1	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712</p> <p>Stockage de métaux : aire de stockage des ferrailles issues du déferrailage et des mâchefers et des déchets métalliques issus de la collecte sélective</p> <p>La surface utilisée étant inférieure à 100 m²</p>	<p><u>Récupération des ferrailles contenues dans les mâchefers</u> : box de déferrailage de 50 m²</p> <p><u>Récupération de déchets métalliques dans le cadre de la collecte sélective</u> : surface de 40 m²</p> <p>Surface totale : 90 m²</p>	2713	NC
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> : installation de broyage des déchets encombrants</p> <p>Capacité de traitement : 20 t/j sur un poste (40 t/j sur deux postes)</p>	2791-1	A
<p>Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> : Stockage et utilisation d'eau ammoniacale</p> <p>Quantité maximale stockée : 27 tonnes</p>	1172-3	DC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> :</p> <p>Réservoir de stockage de gaz d'alimentation des brûleurs d'appoint des fours d'incinération</p> <p>Capacité : 22,9 tonnes (volume de 55 m³)</p>	1412-2-b	DC

<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - “ monstres ” (meublier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verre, amiante lié, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. <p><u>Collecte de déchets dangereux</u> : quantité supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p> <p><u>Collecte de déchets non dangereux</u> : volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure ou égale à 100 m³ et inférieure à 300 m³</p>	<p>Quantité présente : 4,33 tonnes</p> <p>Volume présent : 210 m³</p>	<p>2710-1-b</p> <p>2710-2-c</p>	<p>DC</p> <p>DC</p>
<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur</p> <p>Le volume annuel équivalent de carburant distribué (liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 5)) étant inférieur à 100 m³</p>	<p>Installation de remplissage des réservoirs d'engins d'exploitation</p> <p>Volume annuel équivalent distribué : 8 m³</p>	<p>1435</p>	<p>NC</p>
<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>Seuil de déclaration : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération</u> :</p> <p>1 cuve de stockage de soude de 5 m³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudière)</p>	<p>1630</p>	<p>NC</p>

<p>Stockage d'acide chlorhydrique</p> <p>Seuil de déclaration : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes</p>	<p><u>Unité d'incinération :</u></p> <p>1 cuve de stockage d'acide chlorhydrique de 5 m³ (chaîne de déminéralisation des eaux de chaudière)</p>	1611	NC
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</p> <p>Capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Réservoir enterré de stockage de 10 m³ de fioul</p> <p>Capacité équivalente totale : 2 m³</p>	1432	NC

A : installation soumise à autorisation

D : installation soumise à déclaration

C : installation soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

NC : installation n'atteignant pas le seuil de classement

Les installations visées par la rubrique n° 3520-a relèvent de la Directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution). Au titre de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique n° 3520-a de la nomenclature constitue la rubrique principale de l'activité. Le BREF « *incinération des déchets (août 2006) – code WI* » constitue le document de référence applicable à cette rubrique principale.

».

ARTICLE 3 – CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'installation visée à la rubrique n° 2771 de la nomenclature des installations classées et à l'article R. 516-1-5° du Code de l'environnement et figurant dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Ces garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères de Vaux-le-Pénil en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 3.2 – Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 685 728 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 (valeur février 2014) et un taux de TVA de 20 %.

Article 3.3 – Délais de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014, soit 137 145,60 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Echéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1 ^{er} juillet 2014	20 %	20 %
1 ^{er} juillet 2015	40 %	30 %
1 ^{er} juillet 2016	60 %	40 %
1 ^{er} juillet 2017	80 %	50 %
1 ^{er} juillet 2018	100 %	60 %
1 ^{er} juillet 2019		70 %
1 ^{er} juillet 2020		80 %
1 ^{er} juillet 2021		90 %
1 ^{er} juillet 2022		100 %

Article 3.4 – Constitution des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, avant les dates mentionnées à l'article 3.3 du présent arrêté le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 3.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.5 – Renouvellement des garanties financières constituées

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3.6 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition de montant réactualisé :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission de la proposition.

Article 3.7 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de forme des garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 3.8 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions mentionnées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 dudit Code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 3.9 – Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 3.10 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté par l'inspection des installations classées, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Maire de Vaux-le-Pénil
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie

sera notifiée à la Société GENERIS, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie empêché,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne,




Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Société GENERIS
- Le Maire de Vaux-le-Pénil
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur départemental des territoires
- Le Délégué territorial de L'Agence Régionale de Santé
- SIDPC
- Chrono